



N.L/RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

-:-:-

Jyewe.....

Jye nemeje ko nabonye copi y'urwandiko rwa Bwana  
Mburamatatare w'Urwanda n'Uburundi rw'umunsi wa 12.10.59.

Itangazo rya Bwana Mburamatatare w'Urwanda n'Uburu-  
ndi rivuga ibyerekeye uko Abatwale b'Intara n'Abimisozi  
n'Abakozi b'Inkiko bashobora kujya mu mitwe y'amashyaka.

Ruhengeri, le .....

N.L/RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI  
-----

Je soussigné.....  
déclare avoir reçu copie de

-la déclaration de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
gouverneur du Ruanda-Urundi en date du 12.10.59

-la **circulaire** de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi relative à l'adhésion et à la participation des Chefs sous-chefs et du personnel judiciaire aux partis politiques.

Ruhengeri, le.....

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES.-

Au Mwami du Ruanda  
Au Résident du Ruanda  
Aux Administrateurs de Territoire(tous)  
Aux Chefs et sous-chefs  
Aux Membres du Personnel Judiciaire Autochtone.

DECLARATION .-

Le Ruanda connaît une période d'excitation politique fâcheuse, qui nuit à son développement et qui crée une atmosphère défavorable pour l'imminente déclaration gouvernementale que le Gouvernement fera aux Chambres Législatives vers la mi-novembre.

Dans une réunion publique, tenue à Kigali, d'inadmissibles attaques ont été proférées contre l'Administration belge, en présence de trois chefs de chefferie, qui participaient à la réunion. Le fait qu'ils ont assisté, sans réagir, à ces attaques contre la politique belge est incompatible avec leur qualité d'agent normal d'exécution de cette même politique belge dans leur chefferie.

C'est pourquoi:

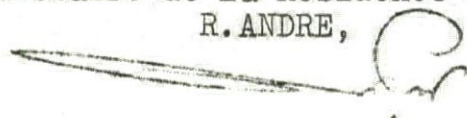
- 1<sup>o</sup>-Des mesures disciplinaires, se traduisant par la mutation de ces trois chefs, ont été jugées nécessaires.
- 2<sup>o</sup>-La circulaire ci-après est diffusée, rappelant les devoirs et incompatibilités s'attachant aux fonctions de chefs, sous-chefs et membres du personnel judiciaire en matière de participation à la vie des partis politiques qui se créent au Ruanda.

L'Administration tient à répéter solennellement qu'elle se tient au-dessus de tous les partis, mais qu'elle ne peut ni tolérer que l'honneur de la Belgique soit attaqué par certains et que son action fasse l'objet de tentatives de sabotag, ni permettre des activités anti-démocratiques.

Elle rappelle que l'oeuvre désintéressée qu'elle poursuit au Ruanda-Urundi tend à développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à organiser au sein d'un pays prospère un régime démocratique. Elle invite tous les partis politiques à respecter cette ligne d'action et à collaborer à la réalisation de ce haut idéal.

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
(sé) Jean-Paul HARROY.  
Usumbura, le 12 Octobre 1959.

Pour copie certifiée conforme à l'original.  
Le Secrétaire de la Résidence du Ruanda,  
R. ANDRE,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES.

Ku Mwami w'Urwanda  
Kuli Bwana Resident w'Urwanda  
Kuli ba Administrateurs ba Territoire(bose)  
Ku Batware b'Intara n'Ab'Imisozi  
Ku Bakora mu Nkiko z'Urwanda

IBYO MBAMENYESHEJE:

Mul'iki gihe, mu Rwanda hal'ibinyoma biyobya igihugu, bihagarika Amajyambere yacyo, kandi bigashuka abantu, ntibazumve neza amategeko mashya afite akamaro, Leta Mbiligi izabamenyesha hagati y'ukwezi kwa novembri.

Mu nama yabereye mu ruhame, yabereye i Kigali, havuzwe amagambo mabi, agayisha Leta Mbiligi. Ubwo hal'abatware batatu b'Intara. Abo Batware ntacyo bavuze kirengera Leta Mbiligi, berekanye ahubwo ko nabo bahemukiye Leta Mbiligi, aho kuyubahiriza mu butegetsi bwabo.

Kubera izo mpamvu:

1<sup>o</sup>-Hemejwe ko Abo Batware b'Intara bahanwa, ni ngombwa ko bahindurwa, bakava aho batwaraga ubu;

2<sup>o</sup>-Mu rwandiko rundi, turamenyesha abantu bose, ibyibutsa Abatware b'Intara, Ab'Imisozi, n'abakora mu nkiko, ibyerekeye amategeko yabo n'ibyo babujijwe, cyane-cyane kubyerekeye amashyaka y'Imitwe iliho ubu mu Rwanda.

Leta imenyesheje abantu bose ko ili hejuru yayo mashyaka mashya, kandi ntishobora kwemera ko bamwe batuka cyanga ngo bagayishe amategeko y'Ububiligi, Leta igomba no kurwanya ibibuza Amajyambere mu gihugu.

Leta Mbiligi irabibutsa ko yemeye kugirira akamaro Igihugu cya Rwanda-Urundi, n'ubwo itahafite ifayida, kandi igomba kubahiriza ubwigenge bwa buli-muntu n'amategeko y'Amajyambere agenga Ibihugu. Leta Mbiligi irasaba abali mu Mashyaka mashya kubaha amategeko no kuyifasha kugirango ibyo tuvuze bitungane neza.

Bwana Vice-Gouverneur General,  
Gouverneur wa Rwanda-Urundi,  
(sé) Jean-Paul Harroy.  
Usumbura, tarki 12 Oktobri 1959.

Byandukwe uko bimeze.  
Umukarani wa Residensi y'Urwanda,  
R. ANDRE,

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ADHESION ET A LA PARTICIPATION  
DES CHEFS, DES SOUS-CHEFS ET DU PERSONNEL JUDICIAIRE,  
AUX PARTIS POLITIQUES.-

---

1. Il convient tout d'abord de préciser que les chefs et sous-chefs en leur qualité de détenteurs d'une parcelle de la puissance publique dont ils ont été investis, après avoir prêté serment, devant le Résident ou son délégué, de remplir fidèlement leurs fonctions et de respecter les lois du Ruanda-Urundi, participent à l'exercice et aux responsabilités du pouvoir exécutif dont ils sont les agents.

Ils sont comme tels soumis aux directives et au contrôle de l'Administration Tutélaire.

2. L'Autorité Tutélaire a constamment proclamé son intention de promouvoir le progrès du pays par l'édification d'une saine démocratie, ce qui implique l'existence de partis politiques. Dans un pays jeune où les élites sont encore rares, il serait difficile d'interdire aux chefs et sous-chefs toute intervention dans l'activité des jeunes partis politiques.

3. Mais si les chefs et sous-chefs peuvent en tant que personne privée participer à la vie politique du pays, cette tolérance est subordonnée à ce que aucune atteinte ne soit portée à l'exercice de la fonction publique qui doit continuer à apparaître comme exclusivement déterminée par la recherche du bien public et par le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il demeure donc interdit aux chefs et sous-chefs de se livrer, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci, à toute action ou propagande au profit d'un parti politique.

Se rendrait par exemple coupable de tels manquements tout chef qui userait de son pouvoir de convocation ou utiliserait les conseils coutumiers ou les réunions de cadre pour proclamer son allégeance politique personnelle, communiquer les informations intéressant un parti politique etc...

De tels agissements sont incompatibles avec l'exercice de fonctions publiques et l'Administration veillera à ce que tout chef ou sous-chef qui, dans l'exercice de ses fonctions n'a pu s'abstraire de l'appartenance à un parti ou à une idéologie politique soit invité à présenter sa démission, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il aurait encourues.

4. Il peut paraître superflu de rappeler que le Gouvernement a le devoir de se défendre contre les entreprises de ses subordonnés qui seraient de nature à troubler l'ordre public, à mettre sa stabilité en péril, à contrarier son action.

Il ne peut donc tolérer qu'un chef ou un sous-chef s'associe d'une manière quelconque à des actes ou des propagandes dirigées contre lui.

Tout représentant de l'autorité qui se rend coupable de tels agissements manque gravement à ses devoirs et à la dignité de ses fonctions.

Tel serait le cas d'un chef ou d'un sous-chef qui aurait pris la parole au cours d'une réunion où des discours destinés à provoquer le ressentiment et la haine contre la puissance tutélaire ont été prononcés.

Il en serait de même pour tout représentant de l'autorité coutumière qui apporterait sa collaboration à un parti dont le programme et la propagande habituelle tendrait à discréditer l'Administration du Territoire ou à porter atteinte à l'honneur de la Belgique.

Tel serait enfin le fait d'un chef ou d'un sous-chef qui aurait facilité ou toléré le développement des rumeurs alarmistes, de campagnes destinés à paralyser les services publics de calomnies dirigées contre les membres de l'Administration.

5. Les directives ci-dessus s'appliquent à fortiori aux personnel judiciaire: juges, assesseurs et greffiers qui par la nature de leurs fonctions sont tenus à une réserve particulière.

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
(sé)Jean-Paul HARROY.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Kigali, le 13 Octobre 1959.

Le Secrétaire de la Résidence du Ruanda,  
R.ANDRE,

